

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 159, après le mot :

« urbanisme »,

insérer les mots :

« , aux communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 *septdecies*, I. 5, a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants d'intégrer un établissement public territorial en les alignant sur le modèle de la commune de Paris. L'existence desdites communes nouvelles, en lieu et place des établissements publics territoriaux, n'ayant pas été envisagée par le texte adopté par l'assemblée Nationale, il convient de les faire apparaître à l'alinéa visé afin de leur permettre de bénéficier, au même titre que les établissements territoriaux et la commune de Paris, des modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial par le pacte financier et fiscal.